

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
ARBITRAL AWARD OF 31 JULY 1989

(GUINEA-BISSAU *v.* SENEGAL)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 2 MARCH 1990

1990

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À LA SENTENCE
ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989

(GUINÉE-BISSAU *c.* SÉNÉGAL)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 2 MARS 1990

Official citation :

*Arbitral Award of 31 July 1989, Provisional Measures,
Order of 2 March 1990, I.C.J. Reports 1990, p. 64*

Mode officiel de citation :

*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989, mesures conservatoires,
ordonnance du 2 mars 1990, C.I.J. Recueil 1990, p. 64*

Sales number

N° de vente :

577

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1990

2 mars 1990

1990
2 mars
Rôle général
n° 82AFFAIRE RELATIVE À LA SENTENCE
ARBITRALE DU 31 JUILLET 1989

(GUINÉE-BISSAU c. SÉNÉGAL)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. RUDA, *Président*; M. MBAYE, *Vice-Président*; MM. LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEEN, PATHAK, *juges*; M. THIERRY, *juge ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73 et 74 de son Règlement,

1. Considérant que, par une requête déposée au Greffe de la Cour le 23 août 1989, la République de Guinée-Bissau a introduit une instance contre la République du Sénégal au sujet d'un différend concernant l'existence et la validité de la sentence arbitrale rendue le 31 juillet 1989 par le Tribunal arbitral pour la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats;

2. Considérant que, le 23 août 1989, copie de la requête a été transmise à la République du Sénégal; que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour, des copies de la requête ont été transmises aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général et aux autres Etats admis à ester devant la Cour; et que, par ordonnance du 1^{er} novembre 1989, la Cour a fixé des délais pour la procédure écrite en l'espèce;

3. Considérant que, le 18 janvier 1990, une demande a été déposée au Greffe, en vertu de l'article 41 du Statut et de l'article 74 du Règlement de la Cour, par laquelle le Gouvernement de la Guinée-Bissau, au motif que la marine de guerre sénégalaise se serait livrée à certaines actions dans une zone maritime que la Guinée-Bissau considère comme une zone en litige entre les Parties, priait la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes:

« Afin de sauvegarder les droits de chacune des Parties, celles-ci s'abstiendront dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour »;

4. Considérant que le dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires a été notifié à l'agent du Sénégal par télex le 18 janvier 1990 et que le texte lui en a été communiqué par la poste le 19 janvier 1990;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 2, du Statut le Gouvernement de la Guinée-Bissau a désigné M. Hubert Thierry pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans l'affaire;

6. Considérant que les Parties ont été avisées le 26 janvier 1990 que la Cour tiendrait des audiences publiques le 12 février 1990 pour leur donner la possibilité de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires;

7. Considérant que, par lettre du 7 février 1990 reçue au Greffe le 9 février 1990, l'agent du Sénégal a présenté à la Cour les observations écrites du Sénégal sur la demande en indication de mesures conservatoires, qui contenaient la requête suivante:

« Le Gouvernement du Sénégal demande à la Cour, sur la base de l'article 41 de son Statut et de l'article 73 de son Règlement, de déclarer irrecevable et, subsidiairement, de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par le Gouvernement de la Guinée-Bissau »;

8. Considérant qu'aux audiences publiques tenues le 12 février 1990 des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées au nom de la République de Guinée-Bissau par S. Exc. M. Fidélis Cabral de Almada, agent, M^{me} Monique Chemillier-Gendreau, conseil, et M. Miguel Galvao Teles, conseil; et au nom de la République du Sénégal par S. Exc. M. Doudou Thiam, agent, et M. D. W. Bowett, coagent;

9. Considérant qu'à l'audience des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour et que des réponses écrites, étayées par des pièces, ont été ultérieurement transmises au Greffe;

*

10. Considérant que la présente instance a pour origine les événements suivants: le 26 avril 1960 la France et le Portugal ont, par échange de lettres, conclu un accord en vue de définir la frontière maritime entre le Sénégal (qui à cette époque était un Etat autonome de la Communauté) et la province portugaise de Guinée, accord qui a adopté comme ligne frontière une ligne droite orientée à 240°, partant du point d'intersection du prolongement de la frontière terrestre et de la laisse de basse-mer, représenté par le phare du cap Roxo;

11. Considérant qu'après l'accession du Sénégal et de la Guinée-Bissau à l'indépendance s'est élevé entre les deux Etats, au sujet de la délimitation de leurs territoires maritimes, un différend qui a fait l'objet de négociations entre eux à partir de 1977; que le 12 mars 1985 les Parties ont conclu un compromis d'arbitrage en vue de soumettre ce différend à un tribunal arbitral; qu'à l'article 2 dudit compromis il était demandé au tribunal de statuer sur les questions suivantes:

« 1) L'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait-il droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal?

2) En cas de réponse négative à la première question, quel est le tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de la République de Guinée-Bissau et de la République du Sénégal? »

et que l'article 9 du compromis stipulait que la décision du Tribunal « doit comprendre le tracé de la ligne frontière sur une carte »;

12. Considérant que le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'accord a rendu le 31 juillet 1989, par deux voix (dont celle du président du Tribunal) contre une, une sentence dont le dispositif est ainsi libellé:

« Vu les motifs qui ont été exposés, le Tribunal *décide* ...

De répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante: l'accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. La « ligne droite orientée à 240° » est une ligne loxodromique »;

et que, dans cette sentence, le Tribunal conclut aussi que « la deuxième question [posée dans le compromis d'arbitrage] ... n'appelle pas une

réponse de sa part» et qu'il « n'a pas jugé utile, étant donné sa décision, de joindre une carte comprenant le tracé de la ligne frontière »;

13. Considérant que le président du Tribunal arbitral a annexé une déclaration à la sentence et que, de l'avis de la Guinée-Bissau, il « apparaissait clairement » que la position adoptée par le président dans cette déclaration était « incompatible avec celle à laquelle il s'était cependant rallié par son vote de la « sentence », et qui avait donné l'apparence d'une majorité »; et que la Guinée-Bissau estime en conséquence qu'« il n'y a pas eu en réalité de majorité au sein du Tribunal »;

14. Considérant que la Guinée-Bissau soutient dans sa requête à la Cour qu'« ainsi se trouve noué un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989 »; et que ce différend a été soumis à la Cour par la requête susmentionnée, dans laquelle la Guinée-Bissau prie la Cour, en ce qui concerne la décision du Tribunal arbitral, de dire et juger :

- « – que cette prétendue décision est frappée d'inexistence par le fait que, des deux arbitres ayant constitué en apparence une majorité en faveur du texte de la « sentence », l'un a, par une déclaration annexe, exprimé une opinion en contradiction avec celle apparemment votée;
- subsidiairement, que cette prétendue décision est frappée de nullité, le Tribunal n'ayant pas répondu complètement à la double question posée par le compromis, n'ayant pas abouti à une ligne unique de délimitation dûment portée sur une carte et n'ayant pas motivé les restrictions ainsi abusivement apportées à sa compétence;
- que c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989 »;

15. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée-Bissau explique que ladite demande a été motivée par

« des actes de souveraineté [du Sénégal] préjugant de la décision qui doit être rendue au fond par la Cour et de la délimitation maritime qui interviendra par la suite entre les Etats »;

et que les actes dont la Guinée-Bissau se plaint et allègue qu'ils ont eu lieu dans une « zone en litige » sont les suivants : le 9 octobre 1989, un navire de pêche battant pavillon japonais, le *Hoyo Maru n° 8*, titulaire d'une autorisation délivrée par les autorités de la Guinée-Bissau pour pêcher dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau a été arraisonné par la marine de guerre sénégalaise par 12° 01' de latitude nord et 17° 31' de longitude ouest et escorté vers un port sénégalais; des poursuites pour violation de la réglementation sénégalaise relative à la pêche ont été engagées et le navire a été relâché contre versement de 90 millions de francs CFA; le 9 novembre 1989, un navire de pêche battant pavillon chi-

nois, le *Yan Yu 625*, titulaire d'une autorisation semblable, délivrée par la Guinée-Bissau, a de même été arraisonné, par 12° 08' de latitude nord et 17° 04' de longitude ouest, et escorté vers un port sénégalais; des poursuites ont été engagées et le navire a été ensuite relâché contre versement de 50 millions de francs CFA;

16. Considérant que le Sénégal a confirmé que ces incidents ont eu lieu et déclare que si la zone où ils sont survenus était «la zone maritime relevant de la juridiction du Sénégal en vertu de l'accord de 1960 (c'est-à-dire la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental)», il se fonde sur une présomption de validité de la sentence;

17. Considérant qu'après la procédure orale l'agent de la Guinée-Bissau a fait état, par lettre du 13 février 1990, d'un autre incident, qui se serait produit le 18 décembre 1989, date à laquelle un navire battant pavillon chinois, le *Yuan Yu I*, aurait été arraisonné par la marine de guerre sénégalaise par 12° 07' 67" de latitude nord et 17° 03' 65" de longitude ouest, position qui serait au sud de la ligne d'azimut 240° tracée à partir du cap Roxo, et donc, de l'avis de la Guinée-Bissau, hors de la zone en litige et dans un secteur sous juridiction indiscutable de la Guinée-Bissau;

18. Considérant que, selon des informations fournies à la Cour par les deux Parties, les autorités de la Guinée-Bissau ont arraisonné quatre navires de pêche sénégalais, le 1^{er} janvier 1990, dans la zone considérée par la Guinée-Bissau comme la zone en litige, par 12° 14' 06" de latitude nord et 17° 09' 97" de longitude ouest, 12° 14' 69" de latitude nord et 17° 10' 07" de longitude ouest, 12° 15' 06" de latitude nord et 17° 09' 33" de longitude ouest, et 12° 12' 74" de latitude nord et 17° 11' 71" de longitude ouest; et que la Guinée-Bissau allègue que les capitaines de ces navires ont déclaré aux autorités de la Guinée-Bissau que les autorités sénégalaises les avaient autorisés et même encouragés à pêcher dans le secteur, le considérant comme relevant du Sénégal;

* *

19. Considérant que la République de Guinée-Bissau affirme que la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire découle de déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour; que la déclaration de la République du Sénégal a été faite le 22 octobre 1985 et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1985, et que celle de la République de Guinée-Bissau a été faite le 7 août 1989 et déposée le même jour auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; et que la déclaration de la Guinée-Bissau est sans réserves, alors que celle du Sénégal est assortie de réserves, dont la Guinée-Bissau affirme qu'aucune n'est pertinente au regard du présent différend;

20. Considérant que, en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, point n'est besoin pour la Cour, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive

qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

21. Considérant que la Cour prend note de la déclaration faite à l'audience par l'agent du Sénégal, selon laquelle le Sénégal fait toutes réserves à ce stade sur la compétence de la Cour en ce qui concerne la demande au fond, et de la déclaration faite par le coagent du Sénégal, selon laquelle le Sénégal n'est pas convaincu que la Cour a compétence pour connaître de la demande principale mais qu'il ne souhaite pas, à ce stade, soulever la question de la compétence pour connaître de la demande principale, et qu'ainsi le Sénégal, tout en soutenant que la Cour devrait refuser d'indiquer des mesures conservatoires, ne s'est pas fondé à cet effet sur l'incompétence de la Cour quant au fond de l'affaire;

22. Considérant que les deux déclarations faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut semblent constituer *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

23. Considérant que la décision rendue dans la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit du défendeur de faire valoir ses moyens tant sur la compétence que sur le fond;

* *

24. Considérant que la Guinée-Bissau a demandé à la Cour d'exercer dans la présente procédure le pouvoir que la Cour tient de l'article 41 de son Statut « d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire »; que l'exercice de ce pouvoir vise à protéger les « droits en litige devant le juge » (*Plateau continental de la mer Egée, C.I.J. Recueil 1976*, p. 9, par. 25; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, C.I.J. Recueil 1979*, p. 19, par. 36); que de telles mesures sont prises à titre provisoire et « en attendant l'arrêt définitif » (article 41, paragraphe 2, du Statut); et que, par suite, il s'agit de mesures qui, en tant que telles, ne sont plus nécessaires une fois que le différend au sujet de ces droits a été réglé par l'arrêt de la Cour sur le fond de l'affaire;

25. Considérant que, dans sa requête, la Guinée-Bissau reconnaît que le différend dont elle a saisi la Cour n'est pas le différend sur la délimitation maritime porté devant le Tribunal arbitral, mais « un nouveau différend relatif à l'applicabilité du texte rendu comme sentence le 31 juillet 1989 »; que la Guinée-Bissau a cependant soutenu que des mesures conservatoires peuvent être demandées, dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à un sous-différend, pour protéger des droits en cause dans le différend principal; que le seul lien indispensable à l'admissibilité des mesures est le lien entre les mesures envisagées et le conflit d'inté-

rêts sous-jacent à la question ou aux questions posées à la Cour — ce conflit d'intérêts étant en l'occurrence le conflit sur la délimitation maritime — et qu'il en va ainsi, que la Cour soit saisie d'un différend principal ou d'un sous-différend, d'un différend de base ou d'un différend de second ordre, à la seule condition que la décision de la Cour sur les questions de fond qui lui sont posées soit un préalable nécessaire du règlement du conflit d'intérêts que les mesures concernent; que, dans la présente affaire, la Guinée-Bissau soutient que le différend de base concerne les prétentions conflictuelles des Parties relatives au contrôle, à l'exploration et à l'exploitation d'espaces maritimes, que les mesures demandées ont pour objet de préserver l'intégrité du territoire maritime concerné et que le rapport exigible entre les mesures conservatoires demandées par la Guinée-Bissau et l'affaire justiciable existe bien;

26. Considérant que la requête introductive d'instance prie la Cour de dire et juger que la sentence arbitrale de 1989 est « frappée d'inexistence » ou, subsidiairement, « frappée de nullité » et que « c'est donc à tort que le Gouvernement du Sénégal prétend imposer à celui de la Guinée-Bissau l'application de la prétendue sentence du 31 juillet 1989 »; que la requête prie donc la Cour de se prononcer sur l'existence et la validité de la sentence, mais qu'elle ne la prie pas de se prononcer sur les droits respectifs des Parties dans la zone maritime en cause; qu'en conséquence les droits allégués dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires ne sont pas l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire; et qu'aucune mesure de ce genre ne saurait être incorporée dans l'arrêt de la Cour sur le fond;

27. Considérant en outre qu'une décision de la Cour selon laquelle la sentence est inexistante ou nulle n'impliquerait en aucune manière que la Cour décide que les prétentions de la demanderesse en ce qui concerne la délimitation maritime contestée sont fondées, en tout ou en partie; et qu'ainsi le différend relatif à ces prétentions ne sera pas réglé par l'arrêt de la Cour;

28. En conséquence,

LA COUR,

par quatorze voix contre une,

Rejette la demande en indication de mesures conservatoires déposée au Greffe par la République de Guinée Bissau le 18 janvier 1990.

POUR : M. Ruda, *Président*; M. Mbaye, *Vice-Président*; MM. Lachs, Elias, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Ni, Evensen, Tarassov, Guillaume, Shahabuddeen, Pathak, *juges*;

CONTRE : M. Thierry, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-dix, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres

seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et au Gouvernement de la République du Sénégal.

Le Président,

(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

MM. EVENSEN et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle.

M. THIERRY, juge *ad hoc*, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.M.R.

(Paraphé) E.V.O.
